



Le refus de délégation d'autorité parentale au sein d'un couple de femmes ne révèle aucune différence de traitement en raison de l'orientation sexuelle

Dans sa décision en l'affaire [Bonnaud et Lecoq c. France](#) (requête n° 6190/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale de deux femmes qui vivaient en couple et ayant chacune un enfant né au moyen d'une procréation médicalement assistée.

La Cour estime que l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée à Mmes Bonnaud et Lecoq ne révèle pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle.

Principaux faits

Les requérantes, Francine Bonnaud et Patricia Lecoq, sont des ressortissantes françaises nées en 1968 et en 1969 et résidant à Tourcoing. Elles vivaient en couple depuis 1989 et se sont séparées en 2012.

En octobre 1998, après avoir bénéficié d'une procréation médicalement assistée (PMA) en Belgique, Mme Bonnaud donna naissance à une fille El. En mai 2002, Mmes Bonnaud et Lecoq conclurent un pacte civil de solidarité. En novembre 2003, Mme Lecoq, qui avait également bénéficié d'une PMA en Belgique, donna naissance à un garçon Es. En juin 2006, les requérantes saisirent conjointement le juge d'une demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants par le biais d'une délégation d'autorité parentale croisée.

Par un jugement du 11 décembre 2007, le juge aux affaires familiales fit droit aux demandes des requérantes et dit qu'elles partageraient l'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants El. et Es. Le procureur de la République fit appel du jugement.

Le 11 décembre 2008, la cour d'appel infirma le jugement et rejeta la demande des requérantes. La Cour conclut que les requérantes n'établissaient pas en quoi les circonstances particulières ou l'intérêt supérieur des enfants exigeaient que chacune d'elles délègue à sa compagne l'autorité parentale qu'elle détenait sur son propre enfant pour l'exercer conjointement. La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 8 juillet 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 janvier 2011.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes estiment que le rejet de leur demande croisée de délégation d'autorité parentale est fondé sur leur orientation sexuelle et entraîne une différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composée de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
André Potocki (France),
Lado Chanturia (Géorgie), *juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, *greffière adjointe f.f.*

Décision de la Cour

Articles 8 et 14

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner séparément la situation de Mmes Bonnaud et Lecoq avant et après leur séparation au début de l'année 2012.

Situation des requérantes avant leur séparation

Pour la période de leur vie commune, la Cour considère que Mmes Bonnaud et Lecoq se trouvaient dans une situation comparable à celle d'un couple hétérosexuel dans le cadre d'une famille recomposée, où le ou la partenaire du parent vit sans lien biologique avec un enfant qu'il élève. L'article 377 § 1 du code civil qui permet aux parents de saisir le juge d'une demande de délégation de leur exercice de l'autorité parentale lorsque les circonstances l'exigent ne fait aucune différence entre les parents et ne contient aucune distinction quant à l'orientation sexuelle du parent qui effectue la demande ou du délégataire. L'examen de la jurisprudence fait apparaître que les décisions d'octroyer ou non la délégation de l'autorité parentale sont fondées sur les circonstances de fait de chaque affaire, notamment l'état de santé de la mère ou de l'enfant, les déplacements ou les contraintes professionnelles.

En l'espèce, la Cour estime que l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée à Mmes Bonnaud et Lecoq ne révèle pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle. Au surplus, comme l'ont relevé le juge aux affaires familiales et la cour d'appel, la Cour observe que Mmes Bonnaud et Lecoq sont perçues par leur entourage comme les parents des deux enfants et qu'elles n'ont pas fait état de difficultés particulières telles qu'elles auraient exigé les délégations d'autorité parentale sollicitées.

La Cour conclut qu'il n'y a aucune apparence de violation des articles 8 et 14 combinés. Cet aspect du grief est mal fondé et doit être rejeté.

Situation des requérantes après leur séparation

Après la séparation du couple en 2012, la procédure d'adoption de l'enfant de Mme Bonnaud par Mme Lecoq est en cours. Le dossier de nouvelle demande de délégation d'autorité parentale sur l'enfant de Mme Lecoq au profit de Mme Bonnaud est en cours de constitution et la Cour estime qu'on ne peut exclure qu'il soit accueilli favorablement compte tenu du changement de circonstances dans la vie des requérantes.

Cet aspect du grief est donc prématuré et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.